

durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et la gestion du milieu forestier, notamment la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à virer, au cours de l'exercice financier 2024-2025, une somme d'un montant maximal de 247 900 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour le financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette somme soit virée au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à virer, au cours de l'exercice financier 2024-2025, une somme d'un montant maximal de 247 900 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour le financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

QUE cette somme soit virée au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83025

Gouvernement du Québec

## **Décret 600-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee pour la réalisation du projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation de l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee s'inscrit dans le cadre de l'objectif gouvernemental d'habiter notre Nord du Plan d'action nordique 2023-2028;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee pour la réalisation du projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et l'Association des femmes cris de Eeyou Istchee pour la réalisation du projet Violence familiale et domestique – Guérir notre Nation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83026

Gouvernement du Québec

## **Décret 601-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Makivik afin de réaliser le Sommet économique au Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Sommet économique au Nunavik de la Société Makivik s'inscrit dans le cadre de l'action 2.1.4 du Plan d'action nordique 2023-2028, laquelle vise à soutenir l'entrepreneuriat autochtone;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société Makivik afin de réaliser le Sommet économique au Nunavik;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Makivik afin de réaliser le Sommet économique au Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83027